

**n° 03 – D 22.06.2018**

*L'an deux mil dix-huit, le vingt-deux juin à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Patrick LEVY, président.*

**Point à l'ordre du jour :**

**5.1 Statuts de l'IUT 2**

**Membres présents :** LEVY Patrick, BERNARD Sébastien, CARON FASAN Marie-Laurence, COURTOIS Hervé, LBATH Ahmed, LEBARBE Thomas, FILIPPI Lionel, GAILLARD Isabelle, MARTIN-MERCIER Sylvie, BORRAS Isabelle, FORESTIER Gérard, GUINET Éric, KAFAI Mitra, SOTO Orianna, ROGEAT Elise, MIGNOT Mégane, BOLF Edith.

**Membres représentés :** BARBIER Emmanuel (procuration à BORRAS Isabelle), CHAZE-MAGNAN Ludivine (procuration à CARON FASAN Marie-Laurence), MARTENS Kirsten (procuration à SOTO Orianna), PAPA Françoise (procuration à GUINET Eric), MABED Abdelmalek (procuration à FORESTIER Gérard), GARNIER Jocelyne (procuration à LEVY Patrick), HABFAST Claus (procuration à COURTOIS Hervé), LOUIE France-Dominique (procuration LEBARBE Thomas), NEUDER Yannick (procuration à FILIPPI Lionel), VIANNET Sylvie (procuration LBATH Ahmed).

**Membres absents ou excusés :** tous les autres membres.

Vu la délibération du conseil de l'IUT 2 du 18 juin 2018,

Considérant la proposition de modification des statuts de l'IUT 2 jointe en annexe ;

*Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la proposition de modification des statuts de l'IUT 2 jointe en annexe.*

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	37
Membres présents	16
Membres représentés	10
Nombre de votants	26
Voix favorables	26
Voix défavorable	0
Ne prend pas part au vote	0
Abstention	0

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité de ses membres présents et représentés, la proposition de modification des statuts de l'IUT 2 jointe en annexe.**

Fait à St- Martin- d'Hères, le 22 juin 2018

Pour le Président et par délégation

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général des services,  
Joris BENELLE

Publié le : 09.07.2018

Transmis au Rectorat le : 09.07.2018



# STATUTS DE L'IUT2 DE GRENOBLE

---

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-9, L 715-1 et suivants, L 719-1, L 719-3, D 713-1 et suivants,

Vu le décret n° 66-27 du 7 janvier 1966 portant création d'Instituts Universitaires de Technologie,

Vu le décret n° 89-542 du 28 juillet 1989 portant création de l'Institut Universitaire de Technologie de Valence,

Vu le décret n°2015-1132 du 11 septembre 2015 portant création de l'Université Grenoble Alpes,

Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes approuvés par délibération de l'assemblée constitutive provisoire du 3 novembre 2015 modifiés,

Vu la délibération du conseil de l'IUT2 de Grenoble, en sa séance du ..... approuvant lesdits statuts,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes en sa séance du ..... approuvant les présents statuts,

Université Grenoble Alpes – IUT 2 de Grenoble  
2 place Doyen Gosse, 38 031 Grenoble cedex  
<https://iut2.univ-grenoble-alpes.fr/>  
Tél : + 33 (0) 4 76 28 45 09

# SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	3
Article 1 : Désignation.....	3
Article 2 : Missions.....	3
Article 3 : Administration de l’IUT2 .....	3
TITRE II : LE CONSEIL DE L’IUT2 .....	4
Chapitre 1 : Composition et modalités de désignation :.....	4
Article 4 : Composition .....	4
Article 5 : Élections des membres du conseil de l’IUT2 .....	4
Article 6 : Autres membres et personnalités invitées.....	5
Article 7 : Le président du conseil.....	5
Article 8 : Le rôle du président.....	6
Article 9 : Le vice-président .....	6
Chapitre 2 : Attributions du Conseil .....	6
Article 10 : Attributions du conseil en formation plénière .....	6
Article 11 : Attributions du conseil en formation restreinte aux enseignants.....	7
Chapitre 3 : Fonctionnement du Conseil.....	7
Article 12 : Les convocations du conseil .....	7
Article 13 : Les séances du conseil.....	8
Article 14 : Le quorum .....	8
Article 15 : Les modalités de vote.....	8
Article 17 : Les procurations .....	8
Article 18 : Les comptes rendus.....	8
TITRE III : LA DIRECTION DE L’IUT2 .....	9
Article 19 : Le directeur .....	9
Article 20 : La vacance de la fonction de directeur.....	9
Article 21 : Les incompatibilités .....	9
Article 22 : Les attributions du directeur.....	9
Article 23 : Les directeurs adjoints et chargés de mission .....	10
Article 24 : L’assemblée des chefs de départements et de services .....	10
Article 25 : Les attributions de l’assemblée des chefs de départements et de services .....	10
TITRE IV : LES DÉPARTEMENTS.....	11
Article 26 : Objet et organisation.....	11
Article 27 : Le chef de département .....	11
Article 28 : Le conseil de département .....	12
Article 29 : L’assemblée générale des enseignants du département .....	12
TITRE V : LES CENTRES DE FORMATION .....	13
Article 30 : Le Centre de Préparation à l’Expertise Comptable (CPEC) .....	13
Article 31 : Le Centre de Pédagogies Mutualisées (CPM) .....	13
TITRE VI : LES AUTRES INSTANCES.....	14
Article 32 : Les commissions permanentes .....	14
Article 33 : Les assemblées générales .....	14
TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.....	15
Article 34 : Modification des statuts.....	15
Article 35 : Règlement intérieur .....	15
Article 36 : Entrée en vigueur des statuts.....	15

## **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 : Désignation**

L'Institut Universitaire de Technologie II de Grenoble, ci-après dénommé l'IUT2, est une composante de l'Université Grenoble Alpes, ci-après dénommée l'Université.

Son siège est établi 2 place Doyen Gosse à Grenoble.

Créé par décret le n° 68-483 du 27 mai 1968 et le décret n°84-1004 du 12 novembre 1984, il constitue un institut, au sens des articles L.713-1 et L.713-9 du code de l'éducation.

### **Article 2 : Missions**

Les missions que l'IUT2 assure, au titre du service public de l'enseignement supérieur, sont :

- la formation initiale (traditionnelle ou en alternance) et/ou continue, à travers un enseignement préparant aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans les secteurs de la production, des services et de l'administration, conduisant notamment au Diplôme Universitaire de Technologie (DUT), à la Licence Professionnelle (LP) et à des Diplômes d'Université (DU) ;
- l'accompagnement de ses étudiants dans leur projet professionnel et personnel et dans leur insertion professionnelle ;
- la collaboration avec le monde industriel, les milieux professionnels et le transfert technologique ;
- la contribution à l'aménagement du territoire et au développement économique, social et culturel local ;
- la contribution à la coopération internationale dans les domaines de sa compétence, la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur ;
- la promotion des activités de recherche de son personnel, la valorisation de la recherche notamment avec les laboratoires de recherche.

### **Article 3 : Administration de l'IUT2**

L'IUT2 est administré par un conseil et dirigé par un directeur. Il est organisé en départements et en services administratifs et techniques. Les départements d'enseignement disposent d'une autonomie pédagogique dans le cadre de programmes pédagogiques nationaux. L'IUT2 comprend également un Centre de Préparation à l'Expertise Comptable (CPEC) ainsi qu'un Centre de Pédagogies Mutualisées (CPM).

## TITRE II : LE CONSEIL DE L'IUT2

### CHAPITRE 1 : COMPOSITION ET MODALITES DE DESIGNATION :

#### Article 4 : Composition

Le conseil de l'IUT2 est composé de 35 membres, répartis de la manière suivante :

- 12 représentants d'enseignants répartis conformément aux dispositions de l'article D. 713-1, soit :
  - 2 enseignants-chercheurs professeurs, et personnels assimilés ;
  - 4 autres enseignants-chercheurs, et personnels assimilés ;
  - 4 enseignants du second degré, et personnels assimilés ;
  - 2 chargés d'enseignement et personnels assimilés.
- 4 représentants des personnels ingénieurs, techniciens, administratifs et techniques ;
- 7 représentants des usagers ;
- 12 personnalités extérieures, soit :
  - 3 personnalités proposées par les collectivités territoriales ;
  - 2 personnalités proposées par des organisations syndicales d'employeurs ;
  - 2 personnalités proposées par des organisations syndicales de salariés ;
  - 2 personnalités proposées par des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et éventuellement des enseignements du premier et du second degrés ;
  - 3 personnalités extérieures désignées à titre personnel.

#### Article 5 : Élections des membres du conseil de l'IUT2

##### Mode d'élection et durée du mandat des membres élus

Les membres issus des personnels de l'établissement sont élus pour un mandat de 4 ans, renouvelable.

Les représentants des usagers sont élus pour 2 ans.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes.

Le vote par procuration est possible pour les électeurs empêchés de voter personnellement.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il est élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

### **Mode de désignation ou d'élection et durée du mandat des membres extérieurs**

Les personnalités extérieures sont désignées pour un mandat de 4 ans, renouvelable. Leur mandat expire au renouvellement du conseil.

Conformément au décret n°2014-336 du 13 mars 2014, la parité entre les femmes et les hommes est obligatoire et s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

L'article D. 713-2 du code de l'éducation dispose que la liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'IUT2 est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil et qu'elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

L'article D713-2 du code de l'éducation dispose que les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures, à titre personnel, sont choisies en raison de leurs compétences et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées. Leur désignation est approuvée à la majorité absolue des membres en exercice.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle est désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 6 : Autres membres et personnalités invitées**

Le président de l'université assiste avec voix consultative aux séances du conseil.

Les directeurs-adjoints, les chefs de département, le directeur administratif, les responsables de centre de formations s'ils ne sont pas membres élus assistent de droit au conseil avec voix consultative.

En fonction de l'ordre du jour, le conseil peut inviter toute personne dont la présence lui paraît nécessaire.

### **Article 7 : Le président du conseil**

Le conseil élit pour un mandat de 3 ans, renouvelable, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

Il est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative des membres présents ou représentés au tour suivant.

Le conseil qui procédera à l'élection est convoqué au moins 15 jours à l'avance par le président sortant. L'élection doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat du président sortant.

Un dépôt de candidature accompagné d'une profession de foi est effectué auprès de la direction administrative de l'IUT. Il intervient au moins 7 jours avant la date fixée pour l'élection.

### **Article 8 : Le rôle du président**

Le président du conseil :

- arrête l'ordre du jour et convoque le conseil ;
- reçoit du directeur tous renseignements et documents nécessaires pour conduire et animer les délibérations du conseil ;
- contribue à veiller à la conformité des statuts et des décisions du conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.

### **Article 9 : Le vice-président**

Le vice-président est élu par le conseil dans les mêmes conditions que le président. Son rôle est de suppléer le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Son mandat prend fin en même temps que celui du président. Il peut y avoir plusieurs vice-présidents au sein du conseil.

## **CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL**

### **Article 10 : Attributions du conseil en formation plénière**

Le conseil définit l'orientation générale de l'IUT2 et délibère sur toutes les questions de politique générale, la gestion et le fonctionnement de l'IUT2 ainsi que sur les moyens à mobiliser pour permettre d'assurer sa mission conformément à la loi sur l'enseignement supérieur et dans le cadre de la politique de l'établissement.

- **En matière institutionnelle, le conseil :**
  - élit, pour un mandat de 5 ans, le directeur de l'IUT2 ;
  - élit, pour un mandat de 3 ans, le président du conseil et le vice-président ;
  - donne son avis sur la nomination des directeurs adjoints ;
  - donne son avis sur la nomination des administrateurs provisoires de département ;
  - est informé de la nomination des responsables de centre de formations ;
  - approuve la nomination des chefs de département ;
  - approuve la désignation des personnalités extérieures choisies à titre individuel ;
  - fixe, à la majorité des deux tiers, la liste des collectivités, institutions et organismes appelés à être représentés au conseil .Cette liste est en annexe 1 des statuts ;
  - vote les statuts et leur modification ainsi que le règlement intérieur de l'IUT2 et ses modifications.
- **En matière d'enseignement, le conseil :**
  - définit l'offre de formation de l'IUT et prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale et continue, et/ou en alternance ;
  - approuve les règlements des études et les modalités de contrôles des connaissances des DUT arrêtées par les conseils de départements ;

- approuve les règlements des études et les modalités de contrôles des connaissances des autres formations ;
  - est consulté pour toute modification ou création de filières dans les enseignements relevant de l'IUT et vote les maquettes d'enseignement ;
  - est informé de la désignation des responsables de centre de formations ;
  - vote la capacité d'accueil, par département, des étudiants pouvant être admis à l'IUT.
- **En matière de moyens, le conseil :**
    - vote le budget propre intégré ;
    - est informé du compte financier ;
    - est informé de l'évolution de l'organisation administrative ;
    - donne son avis sur le contrat d'objectifs et de moyens ;
    - donne son avis sur l'évaluation quinquennale de l'IUT.

### **Article 11 : Attributions du conseil en formation restreinte aux enseignants**

Le conseil de l'IUT se réunit en formation restreinte aux enseignants, pour émettre un avis sur :

- le recrutement des enseignants-chercheurs. Dans ce cas il est constitué des enseignants dont le corps est au moins égal à celui des postes à pourvoir ;
- le recrutement des enseignants du second degré ;
- les questions individuelles, notamment celles relatives à la carrière ainsi qu'à la répartition des primes de responsabilités pédagogiques ;
- les demandes de détachement, délégation, mise en disponibilité, congé pour recherche et conversion thématiques ainsi que les promotions ;
- les services d'enseignement.

Les membres du conseil restreint élisent un Président du conseil restreint parmi les enseignants-chercheurs élus. Son mandat est de 4 ans, renouvelable. Le président établit l'ordre du jour et convoque, en lien avec le directeur, le conseil restreint.

Le Président du conseil, le directeur, les chefs de département et les responsables de centre de formations assistent de droit aux délibérations du conseil en formation restreinte aux enseignants avec voix consultative.

## **CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL**

### **Article 12 : Les convocations du conseil**

Le président convoque le conseil au moins trois fois par an, en session ordinaire pendant l'année universitaire. Le conseil peut également se réunir en séance extraordinaire, dans les trois semaines suivant le dépôt de la demande, sur convocation du président, à son initiative, à la demande du directeur ou d'un tiers de ses membres.

Le conseil de l'IUT est convoqué par le président par voie électronique au moins 15 jours avant la séance, sauf cas d'urgence. Les documents seront communiqués aux membres du conseil au moins 7 jours avant la séance.

### **Article 13 : Les séances du conseil**

Les séances du conseil ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée ; seuls les extraits de délibérations des séances plénières sont rendus publics.

### **Article 14 : Le quorum**

La moitié des membres en exercice du conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations ou avis. Les conditions de quorum fixées par les présents statuts s'apprécient à l'ouverture de la séance.

### **Article 15 : Les modalités de vote**

Pour chaque vote, le président appelle les membres du conseil à se prononcer selon les trois modalités suivantes : abstention ou refus de prendre part au vote ; vote favorable ; vote défavorable.

Sauf disposition expresse contraire, les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les votes nominatifs se font à bulletins secrets.

Le directeur de l'IUT assiste aux séances du conseil avec voix consultative, sauf s'il est élu au conseil.

En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

### **Article 16 : Le vote électronique**

Un vote électronique des délibérations peut avoir lieu, dans le respect des dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

### **Article 17 : Les procurations**

En cas d'absence, tout membre du conseil peut donner procuration écrite à un autre membre, sans conditions de collège. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Pour les usagers et les personnalités extérieures, le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En outre, en l'absence d'un membre titulaire et de son suppléant, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

### **Article 18 : Les comptes rendus**

Les séances du conseil font l'objet d'un compte-rendu approuvé par le conseil et diffusé ensuite aux membres. Les extraits de comptes rendus des délibérations doivent être envoyés, pour information, à la présidence de l'Université Grenoble Alpes. Ils sont mis à la disposition des personnels à la fois sur l'intranet et par affichage.

## **TITRE III : LA DIRECTION DE L'IUT2**

### **Article 19 : Le directeur**

Le directeur de l'IUT est élu pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, par l'ensemble des membres du conseil parmi les personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut. Il est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil. Au cours d'une même séance du conseil, il sera procédé au maximum à trois tours de scrutin.

L'élection du directeur doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

Si l'élection n'est pas acquise au cours de la première séance, le président fixe une date pour la prochaine séance qui doit se tenir dans un délai d'au moins 15 jours suivant la précédente, en respectant les mêmes règles que pour la première séance.

Le dépôt de candidature accompagné d'une profession de foi est effectué auprès de la direction administrative de la composante. Il intervient au moins 7 jours avant la date fixée pour l'élection.

### **Article 20 : La vacance de la fonction de directeur**

En cas de vacance de la fonction de directeur (démission, départ, mutation, décès ou incapacité prolongée), le président du conseil de l'IUT2 réunit sans délai un conseil en session extraordinaire et demande au président de l'Université de nommer un administrateur provisoire chargé d'assurer l'intérim parmi les personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut. Celui-ci aura notamment pour mission d'organiser l'élection d'un nouveau directeur dans un délai de 3 mois.

### **Article 21 : Les incompatibilités**

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de président, vice-président de l'université, directeur d'une autre composante, d'un département, de structure de recherche, de pôle de recherche, d'école doctorale et de collège doctoral.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue et non à la date du dépôt des candidatures.

### **Article 22 : Les attributions du directeur**

Le directeur :

- dirige l'institut ;
- prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution ;
- est ordonnateur de droit des recettes et des dépenses et peut introduire des modifications budgétaires ;
- prépare le projet de budget annuel ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels, aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'IUT émet un avis défavorable motivé ;
- propose au conseil les collectivités, institutions et organismes qui ont des représentants au conseil, ainsi que les personnalités extérieures qui y siégeront à titre personnel ;

- nomme les chefs de département et les responsables de centre de formations ;
- nomme les directeurs adjoints et les chargés de mission ;
- convoque les assemblées générales de l'IUT;
- préside les jurys d'admission de l'IUT;
- préside l'ensemble des jurys de semestre des DUT;
- propose au président de l'Université les membres du jury de délivrance du Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) et des licences professionnelles.

### **Article 23 : Les directeurs adjoints et chargés de mission**

Les directeurs adjoints et chargés de mission sont nommés par le directeur après avis du conseil de l'IUT. Le mandat des directeurs adjoints et chargés de mission prend fin avec celui du directeur, ou sur décision du directeur, le conseil de l'IUT en étant alors informé.

### **Article 24 : L'assemblée des chefs de départements et de services**

L'assemblée des chefs de départements et de services est composée du directeur, des directeurs adjoints, du directeur administratif de la composante, des chefs de départements et de services ou de leurs représentants mandatés et des responsables de centre de formations. Elle se réunit au moins deux fois par mois durant la période des enseignements universitaires. En fonction de l'ordre du jour, le directeur pourra élargir le comité de direction aux personnes dont la présence paraîtra nécessaire.

### **Article 25 : Les attributions de l'assemblée des chefs de départements et de services**

L'assemblée des chefs de départements et de services a pour mission d'assister le directeur dans ses fonctions dans les domaines suivants :

- les questions relatives au pilotage et à la réflexion sur la politique stratégique de l'institut ;
- le développement de l'offre de formation ;
- l'organisation d'événements propres à l'IUT ;
- les décisions importantes à prendre dans l'intervalle des réunions du conseil.

## TITRE IV : LES DÉPARTEMENTS

### Article 26 : Objet et organisation

L'IUT regroupe des départements créés par arrêtés ministériels et correspondant aux spécialités de DUT enseignées. Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'institut, par un chef de département assisté d'un conseil de département.

Le département constitue une unité pédagogique dont la compétence porte sur l'organisation des enseignements du DUT associé : admission des étudiants, organisation pédagogique, projets, stages, modalités de contrôle des connaissances, relations avec le milieu professionnel.

Les dispositions définies dans le règlement intérieur de l'établissement peuvent être complétées par des annexes détaillant des règlements intérieurs propres à chaque département ou centre de formations.

La liste des départements figure en annexe 2.

### Article 27 : Le chef de département

Le chef de département fait partie d'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les instituts universitaires de technologies (cf. article D713-3 du code de l'éducation).

Il est nommé, pour 3 ans, renouvelable une fois consécutivement, par le directeur de l'institut après consultation du conseil de département et de l'assemblée générale des enseignants, et avis favorable du conseil de l'institut.

En cas de vacance de la fonction de chef de département, le directeur de l'IUT2 nomme un administrateur provisoire de département pour une durée déterminée d'une année maximum renouvelable. Cette nomination doit être approuvée ultérieurement par le conseil de l'IUT2. L'administrateur provisoire remplit l'ensemble des fonctions et missions du chef de département.

Le chef de département coordonne la gestion administrative et pédagogique du département. Il peut également s'entourer d'autres responsables pédagogiques auxquels il délègue des tâches spécifiques (direction des études, organisation des projets, stages...).

Les attributions du chef de département sont les suivantes :

- nomme les différents responsables pédagogiques du département ;
- convoque et préside le conseil de département, et les différentes commissions internes au département (admissions, commissions préalables au jury de semestre...) ;
- est membre de l'assemblée des chefs de départements et de services. En cas d'empêchement, il peut y être représenté par un directeur des études ou à défaut par un autre enseignant du département ;
- assure l'exécution des décisions du conseil et du directeur de l'institut, ainsi que celles du conseil de département ;
- gère le budget du département présenté une fois par an devant le conseil de département ;
- propose au directeur de l'institut le recrutement des chargés d'enseignement vacataires du département ;
- contrôle l'application des programmes pédagogiques du DUT ;
- gère les dossiers de poursuites d'études et de réorientation, coordonne le suivi des diplômés.

## **Article 28 : Le conseil de département**

Le conseil de département a pour rôle d'assister le chef de département dans l'exercice de ses responsabilités de coordination des activités pédagogiques et administratives du département en accord avec la réglementation en vigueur et les décisions du conseil de l'IUT et de l'assemblée de chefs de département et de service. C'est un organe de concertation, d'information et de décision interne au département pour l'ensemble des points concernant l'organisation administrative et pédagogique des études.

Le conseil de département est une assemblée paritaire d'étudiants et d'enseignants du département complétée par un représentant du personnel administratif et technique rattaché au département.

Sont membres de droit du conseil de département le chef de département et le ou les directeurs des études. Le directeur de l'IUT2 ou son représentant est informé de chaque réunion et en est un invité permanent.

Sont membres élus du conseil de département des représentants des personnels enseignants du département (enseignants en poste ou enseignants vacataires effectuant au moins 96 heures d'enseignement au département), des représentants des étudiants du département, un représentant des personnels BIAT affectés au département. Les représentants élus le sont au scrutin plurinominal à un tour, à la majorité relative. Le mandat des représentants élus des personnels est de 3 ans, celui des représentants élus des étudiants d'un an.

## **Article 29 : L'assemblée générale des enseignants du département**

L'Assemblée Générale des enseignants est composée de tous les enseignants en poste au département et les chargés d'enseignement assurant dans celui-ci au moins quatre-vingt-seize heures effectives d'enseignement.

Elle est convoquée par le Chef de département et peut se réunir à la demande du tiers de ses membres. Le Directeur de l'IUT2 est informé de chaque réunion et en est un invité permanent.

## **TITRE V : LES CENTRES DE FORMATION**

### **Article 30 : Le Centre de Préparation à l'Expertise Comptable (CPEC)**

Le CPEC regroupe les préparations à l'expertise comptable et des formations afférentes à ce domaine professionnel.

Le CPEC est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'IUT2, par un responsable choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans les IUT. Celui-ci est nommé par le directeur de l'IUT2 qui en informe le conseil. Son mandat est fixé à 3 ans, renouvelable.

Le responsable du CPEC est chargé de l'animation de l'équipe de formation, de l'organisation de l'accueil et de la vie des étudiants et de la gestion du contrôle des connaissances.

Le responsable du CPEC préside, dans son centre, les différents pré-jurys d'admission, de contrôle des connaissances en formation initiale et en formation continue.

### **Article 31 : Le Centre de Pédagogies Mutualisées (CPM)**

Le CPM regroupe des formations portées par plusieurs départements ou par aucun d'entre eux. Il a également vocation à porter l'offre de formation qualifiante de l'IUT2, comme toute offre de formation innovante.

Le CPM est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'IUT2, par un responsable choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans les IUT. Celui-ci est nommé par le directeur de l'IUT2 qui en informe le conseil. Son mandat est fixé à 3 ans, renouvelable.

Le responsable du CPM est chargé de l'animation de l'équipe de formation, de l'organisation de l'accueil et de la vie des étudiants et de la gestion du contrôle des connaissances.

Le responsable du CPM est le coordinateur de la commission « pédagogie » de l'IUT2.

Le responsable du CPM préside, dans son centre, les différents pré-jurys d'admission, de contrôle des connaissances en formation initiale et en formation continue.

## **TITRE VI : LES AUTRES INSTANCES**

### **Article 32 : Les commissions permanentes**

Des commissions permanentes peuvent être créées avec un rôle consultatif pour aider à préparer les délibérations de l'assemblée des chefs de département et de service ou du conseil dans les domaines des ressources humaines, des finances, de la pédagogie, de la recherche et administratifs.

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions seront précisées dans le règlement intérieur.

### **Article 33 : Les assemblées générales**

Des assemblées générales des personnels et/ou des usagers sont appelées à formuler des avis sur les problèmes généraux de l'IUT2. Elles sont également convoquées pour communiquer des informations intéressant les personnels.

Chaque assemblée générale se réunit par convocation soit du directeur de l'IUT2 soit sur demande d'un tiers des membres qui la composent.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 34 : Modification des statuts**

Les modifications des statuts peuvent être proposées par le directeur, comité de direction ou un tiers au moins des membres composant le conseil de l'IUT2.

Les modifications des statuts sont adoptées par le conseil de l'IUT2 à la majorité des deux tiers.

### **Article 35 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'IUT2 complète et précise les présents statuts notamment en matière d'organisation de l'institut et de ses services.

Il est adopté et modifié par le conseil de l'IUT2 à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il entre en vigueur après sa transmission au président de l'Université Grenoble Alpes, son affichage dans les locaux de l'IUT2 et sa mise à disposition de l'ensemble des personnels et usagers de l'institut.

### **Article 36 : Entrée en vigueur des statuts**

Les statuts de l'IUT2 entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes, à l'exception des dispositions concernant la composition du conseil de l'IUT qui n'entreront en vigueur que lors du prochain renouvellement intégral de ce conseil.

## **ANNEXE 1**

### **Liste des collectivités, institutions, organismes appelés à être représentés au conseil proposée à l'approbation du conseil à la majorité des deux tiers**

#### **Pour les collectivités :**

- Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes
- Conseil départemental de l'Isère
- Ville de Grenoble

#### **Pour les organisations syndicales d'employeurs :**

- MEDEF de l'Isère
- CPME de l'Isère

#### **Pour les organisations syndicales de salariés :**

- CFE CGC de l'Isère
- UD-CFDT de l'Isère

#### **Pour les associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et éventuellement des enseignements du premier et du second degrés :**

- CROUS
- CNFPT

## **ANNEXE 2**

### **Liste des départements de l'IUT2**

L'IUT2 regroupe 8 départements :

- Département Carrières Juridiques (CJ)
- Département Carrières Sociales (CS)
- Département Gestion des Entreprises et des Administrations – site de Grenoble (GEA)
- Département Gestion des Entreprises et des Administrations – site de Vienne (GEA)
- Département Information-Communication (IC)
- Département Informatique (Info)
- Département Statistique et Informatique Décisionnelle (STID)
- Département Techniques de commercialisation (TC)